AVENANT N°24 PORTANT REEVALUATION DE LA GARANTIE PERTE DE LICENCE

L'article 1-6 de l'annexe 4 de l'Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels, relatif à la garantie perte de licence, est rédigé de la manière suivante :

« Article 1-6: Garantie perte de licence

La garantie perte de licence se définit comme l'impossibilité définitive pour le coureur d'exercer l'activité de coureur cycliste professionnel.

Cet état d'incapacité doit, pour ouvrir droit à la garantie, être constaté par un collège composé du médecin du groupe cycliste et du médecin de l'organisme externe.

Dans ce cas, un capital est versé au coureur ainsi qu'il suit en fonction de l'âge auquel est reconnu l'état d'incapacité :

De 15 à 24 ans : 30.000 euros

De 25 à 28 ans : 22.500 euros

De 29 à 30 ans : 18.000 euros

A 31 ans: 12.000 euros

A 32 ans: 10.000 euros

A 33 ans: 7.000 euros

A 34 ans : 5.000 euros

A 35 ans: 4.000 euros. »

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2019.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019,

Pour l'UNCP

Pour l'AC 2000

LIGUE NATIONALE DE CYCLISME

88 rue du Surmelle 75020 PARIS

E-mail: contact@Incpro.fr

Siret: 509 334 199 00023